

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL G-013-1-20
MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL G-013-17 RELATIF À L'UTILISATION
DE L'EAU PROVENANT DE L'AQUEDUC PUBLIC AFIN DE MODIFIER LE
CHAPITRE III - UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU
ET LE CHAPITRE IV – UTILISATION INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS**

ATTENDU la stratégie québécoise d'économie de l'eau potable;

ATTENDU QUE la Ville souhaite réduire sa consommation d'eau;

ATTENDU QU'un avis de motion 2021-05-322 du présent règlement a été dûment donné par monsieur le maire Pierre-Paul Routhier lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 mai 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 2

L'article 13 du règlement G-013-17 est modifié à la fin de son premier alinéa par l'ajout de la phrase suivante : « Tout utilisateur désirant se connecter à une borne-fontaine de la Ville doit au préalable obtenir un permis. »

Article 3

L'article 19 du règlement G-013-17 est modifié par l'ajout des mots suivants dans la première phrase après le mot « doit » : « au préalable obtenir un permis, puis, ».

Article 4

Le premier alinéa de l'article 21 est remplacé par le suivant :

« L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles, par des tuyaux poreux ou par un système d'arrosage automatique est permis uniquement de 21 h et 24 h les jours suivants pour la période du

1er mai au 30 septembre de chaque année, sauf sous avis d'interdiction totale décrétée par la Direction des Travaux publics et de l'hygiène du milieu :

- a) lundi pour les occupants d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) mardi pour les occupants d'une habitation dans l'adresse est un chiffre impair. ».

Le deuxième alinéa de l'article 21 est supprimé.

Article 5

Le premier alinéa de l'article 23 du règlement est remplacé par le suivant :

« Lorsqu'une personne effectue la pose de nouvelle tourbe de gazon, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager, elle doit se procurer gratuitement au préalable un permis de la Division inspection et permis de la Ville afin de pouvoir arroser continuellement pendant le premier vingt-quatre (24) heures suivant la fin des travaux, puis de 21 h à 24 h (minuit) pendant un maximum de sept (7) jours consécutifs. Elle doit ensuite respecter intégralement le présent règlement. Le permis doit être affiché pour être visible de la rue par l'inspecteur. »

L'alinéa suivant est ajouté à la suite du premier alinéa :

« Nonobstant le premier alinéa, il est interdit d'effectuer un contrat d'aménagement paysager durant une période de sécheresse. L'octroi d'un permis d'aménagement paysager tiendra compte des conditions météorologiques allant en ce sens. »

Article 6

Le premier alinéa de l'article 25 du règlement G-013-17 est remplacé par le suivant :

« Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est permis tous les jours entre 8h et 17h, à l'exception de la journée du dimanche. »

Un deuxième alinéa est ajouté à l'article 25, soit :

« De plus, si la Ville suspend l'utilisation de l'eau potable, la personne qui a fait une demande pour un certificat d'autorisation d'installation d'une piscine hors terre ou démontable devra démontrer que les travaux sont déjà entamés avant le début de cette suspension pour être autorisé à remplir la nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure. »

Article 7

L'article 27 du règlement G-013-17 est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa, soit :

« Chaque lave-auto doit être munis d'un compteur d'eau. »

Article 8

L'article 32 du règlement G-013-17 est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa, soit :

« Il est également interdit d'installer une pompe puisard auxiliaire actionné par la pression de l'eau d'aqueduc municipal. ».

ENTRÉE EN VIGUEUR**Article 9**

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 25 mai 2021

Le maire,

Le greffier,

Pierre-Paul Routhier

George Dolhan, notaire

| | |
|--------------------------------|-------------|
| Avis de motion : | 17 mai 2021 |
| Dépôt du projet de règlement : | 17 mai 2021 |
| Adoption du règlement : | 20 mai 2021 |
| Entrée en vigueur : | 25 mai 2021 |
